

viagères & Tontines , lesquels seront payés comme par le passé , & sur les mêmes Fonds ; Nous réservant de pourvoir par nos Lettres-Patentes , adressées à nos Cours en la forme ordinaire , à tout ce qui pourra concerner la comptabilité desdites Caisses.

XV. Et pour régler tout ce qui aura trait auxdits Amortissemens , & juger sommairement les contestations qui pourront survenir à ce sujet , Nous avons établi & établissons dans notre Cour de Parlement de Paris , une Chambre qui s'assemblera dans la Chambre de l'Edit tous les Samedis de chaque semaine , même en tems de Vacations , & plus souvent s'il est nécessaire , & commencera ses séances le premier Samedi après l'enregistrement de notre présent Edit ; & sera ladite Chambre composée de deux anciens Présidens de notredite Cour , de deux Conseillers-Clercs , de quatre Conseillers-Laïcs de la Grand'Chambre , d'un Conseiller de chacune Chambre des Enquêtes & Requêtes d'icelle , lesquels Conseillers seront choisis dans lesdites Chambres de notredit Parlement en la manière accoutumée , & d'un des principaux commis au Greffe de la Grand'Chambre de notredite Cour , qui tiendra registre des Délibérations & Ordonnances de ladite Chambre , lequel registre sera signé par celui qui aura présidé. Les séances de ladite Chambre seront ouvertes par notre premier Président en notredite Cour , & il pourra y assister & y présider , lorsque ses occupations le lui permettront , ou qu'il le jugera à propos. Voulons en outre , que moitié desdits Conseillers en ladite Chambre changent tous les deux ans , en la forme qui sera réglée par nos Lettres-Patentes que nous ferons expédier.

XVI. Ladite Chambre connoitra en premiere instance & en dernier ressort de toutes les difficultés qui pourront survenir relativement aux opérations de ladite Caisse d'Amortissemens , & au versement des Fonds destinés à ladite Caisse , ensemble des contestations qui pourroient s'élever au sujet de la validité & exécution des Certificats délivrés en exécution du présent Edit , sans toutefois qu'elle puisse prendre connoissance d'aucunes demandes ou contestations au sujet de la propriété desdites Rentes ou effets , ni de saisies réelles ou mobilières desdites